

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.058 du 17 octobre 2012

A. 202.737/XIII-6076

En cause :

1. **GILLET** Camille,
2. **SEGHERS** Thierry,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Céline GENIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée ECOPEX,
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 5 décembre 2011 par Camille GILLET, Thierry SEGHERS, Jacques MAMBOUR et la société anonyme (S.A.) GREENELEC EUROPE en ce qu'ils demandent la suspension de :

- l'arrêté ministériel adopté le 5 octobre 2011, qui modifie les articles 4.1, 4.6, 4.30 et 5 et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 28 avril 2011 par les fonctionnaires délégué et technique à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ECOPEX visant à permettre la construction et l'implantation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy dans un établissement situé rue de la Halte à Messancy;

- du permis unique des fonctionnaires délégué et technique délivré à la S.P.R.L. ECOPEX le 28 avril 2011, visant à permettre la construction et l'implantation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy dans un établissement situé rue de la Halte à Messancy;

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ECOPEX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 220.204 du 5 juillet 2012 accueillant la requête en intervention, rejetant les recours en annulation et en suspension introduits par Jacques MAMBOUR et la S.A. GREENELEC EUROPE, annulant l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 5 octobre 2011, qui modifie les articles 4.1, 4.6, 4.30 et 5 et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 28 avril 2011 par les fonctionnaires technique et délégué à la S.P.R.L. ECOPEX visant à permettre la construction et l'implantation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy dans un établissement situé rue de la Halte à Messancy, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire pour le surplus, et liquidant les dépens relatifs aux recours en tant qu'ils sont introduits par Jacques MAMBOUR et la S.A. GREENELEC EUROPE;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PIRSON, loco Mes M. DELNOY et C. GENIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 220.204 du 5 juillet 2012;

Considérant que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a constaté le défaut d'intérêt des troisième et quatrième requérants;

Considérant que par un courrier du 2 octobre 2012, le premier requérant se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli;

Considérant que la recevabilité du recours du deuxième requérant est contestée par la partie intervenante;

Considérant que cette fin de non recevoir opposée par la partie intervenante ne doit pas être examinée au stade de l'examen de la demande de suspension, dès lors qu'il serait conclu à l'absence de réalisation de l'une des conditions imposées par l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que la requête ne contient pas d'exposé d'un risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de Camille GILLET est décrété.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs au recours en tant qu'il est introduit par Camille GILLET, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à sa charge.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.